Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 034-213401631-20250923-DE212SG25N71-AR

Ville de Montarnaud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 23 septembre 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 17 septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Etaient présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Fatiha HAMDAOUI, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Monique TEISSIER, Denis TERRAILLON, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Emmanuel FAURE.

Etaient représentés : Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Marie-Albine KWAN par Pierre CARRIERE, Aurélie DIAZ par Christine BROC, Eric LECROISEY par Emmanuel FAURE.

Absents : François IBANES, Laurent ILLUMINATI, Smail BEN JEBBOUR.

Le Président a constaté que le quorum était atteint.
Secrétaire de séance : Pierre CARRIERE

DE212SG25N71	REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE MONTARNAUD – BILAN DE CONCERTATION

Monsieur le Maire **et** Madame Frédérique TUFFERY rappellent au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe ; il présente le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ainsi que le compte rendu du bilan de la concertation.
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I » ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II » ;
Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi « ALUR » ;
Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;
Vu les articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 relatifs à la concertation,
Vu la délibération n°2020-34 en date du 1er juillet 2020 prescrivant la relance de la révision du Plan Local d'Urbanisme redéfinissant les objectifs poursuivis et fixant les nouvelles modalités de concertation qui définit les modalités de la concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 034-213401631-20250923-DE212SG25N71-AR

- Information par voie de presse, affichage, site internet de la ville ou tout autre moyen jugé utile,
- Dossier de PLU disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques.

Après avoir entendu le bilan de la concertation exposé par Monsieur le Maire et par Madame TUFFERY, **le Conseil:**

PREND NOTE du compte rendu et du rapport annexés à la présente,

DECIDE que le compte rendu du bilan fait par Monsieur le Maire ainsi que le rapport du bilan de la concertation et la présente délibération seront portés à la connaissance du public par affichage de la présente délibération de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune à la rubrique « mon quotidien, on vous renseigne, actes administratifs » en application de la délibération du Conseil Municipal du 15/05/2023 n°DE91SG23N32 relative aux modalités de publicité des actes administratifs pris par la Commune de Montarnaud.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution des mesures ci-dessus.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de son affichage électronique sur le site de la ville.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.

VOTE Nombre de conseillers présents ou représentés : 24 Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :	Pour extrait conforme, Le Maire, MAIRIE de MONTARNAUD (Hérault) Jean-Pierre POGENS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- *à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- *à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé ou de l'absence de réponse dans un délai de deux mois.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr